

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



TABLEAU DES ELECTIONS

AUXQUELLES LE GRAND CONSEIL DOIT PROCEDER
(art. 7, al. 3 LRGC)

CODOF
Commissions et délégations officielles

Législature 2023-2028

Document remis aux membres du Grand Conseil

Copie au Conseil d'Etat
Copie aux secrétariats des partis

Version définitive
Mai 2023

CALENDRIER	3
BASES LEGALES	4
Loi portant règlement du Grand Conseil Loi sur l'organisation des institutions de droit public Loi sur les commissions officielles	
LOIDP	
Etablissements de droit public principaux	8
Conseil d'administration des Transports publics genevois Conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève Conseil d'administration de l'Hospice général Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève Conseil d'administration des Services industriels de Genève Conseil d'administration de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile	
Autres établissements de droit public	9
Conseil de la Fondation des parkings Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages Conseil d'administration des établissements publics pour l'intégration Commission administrative de la Maison de retraite du Petit-Saconnex Conseil d'administration de la Maison de Vessy Conseil de la Fondation "La Vespérale"	
Fondations immobilières	10
Conseil de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif Conseil de la Fondation HBM Camille Martin Conseil de la Fondation HBM Emma Kammacher Conseil de la Fondation HBM Jean Dutoit Conseil de la Fondation HBM Emile Dupont Conseil de la Fondation René et Kate Block	
Autres fondations de droit public	11
Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises Conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels Conseil de la Fondation Praille-Acacias-Vernets	
Autres institutions de droit public	12
Conseil d'administration de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité Commission administrative de la Fondation officielle de la jeunesse	
LCOF	
Commissions officielles	13
Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques Commission consultative pour l'aménagement du territoire Commission consultative sur les questions énergétiques Commission des monuments, de la nature et des sites Commission de la pêche Commission consultative de la diversité biologique Commission de surveillance des professions de la santé et des droits de patients Commission électorale centrale	
AUTRES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS	15
Commission du Barreau Comité de la Société de radiodiffusion et de télévision du canton de Genève	

CALENDRIER

Pour les commissions soumises à la LOIDP ou à la LCOF, la durée du mandat de la précédente législature a été prorogée au 31 janvier 2024.

1. Ouverture des inscriptions : **mardi 16 mai 2023**

- > envoi des formulaires d'inscription
- > publication dans la Feuille d'avis officielle

2. Délai de dépôt des candidatures : **mercredi 4 octobre 2023 à midi**

3. Elections : session des **12 et 13 octobre 2023**

4. Début des mandats : 1^{er} février 2024

Exceptions :

Commission du Barreau - début de mandat : 1^{er} décembre 2023

Comité de la SRT-GE : élection en 2026

Note relative au respect de la parité

L'entrée en vigueur prochaine de la loi 12531 implique l'introduction de l'exigence de parité lors du prochain renouvellement des CODOF.

Cette parité doit être respectée tant au sein des différentes commissions qu'au sein de chaque parti.

La parité doit également être prise en compte pour les entités ne prévoyant pas la représentation d'un membre par parti. En revanche, la Commission du Barreau, ainsi que le Comité de la SRT-GE ne sont pas concernés par cette disposition.

LOI PORTANT REGLEMENT DU GRAND CONSEIL (B 1 01) - Extraits**Art. 7 Contenu des convocations**

³ La liste des objets en suspens devant le Grand Conseil et le tableau des élections auxquelles le Grand Conseil doit procéder sont établis par le sautier au début de chaque législature. Ils sont régulièrement tenus à jour et peuvent être consultés en tout temps.

Art. 106 Inscription

¹ Pour les offices dont la nomination appartient au Grand Conseil, une inscription est ouverte au secrétariat 20 jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection.

² L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. Elle est également publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

³ L'inscription est close le mercredi à midi précédant la semaine de l'élection.

⁴ Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.

Art. 107 Documents requis

¹ Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae.

⁴ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.

⁵ Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public

¹ Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ Lorsque la parité visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

⁴ Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort afin de déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui devront présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.

⁶ Dans le cas où la parité au sens des alinéas 1 et 2 n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté.

LOI SUR L'ORGANISATION DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC (A 2 24) - Extraits

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;
- f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;

Autres établissements de droit public

- g) Fondation des parkings;
- h) Caisse publique de prêts sur gages;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- w) Fondation PAV (Praille-Acacias-Vernets)

² Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.

² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.

³ Le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15C à 21, ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition, sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21.

Art. 15C Renouveau partiel

¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.

² En cas de non-respect de l'alinéa 1, le département impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité.

³ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités***De par la loi***

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre w, de la présente loi;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

LOI SUR LES COMMISSIONS OFFICIELLES (A 2 20) – Extraits**Art. 2 Durée du mandat**

¹ La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5A Candidatures

¹ Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.

² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.

Art. 7 Conditions de nomination**Conditions et qualités**

¹ Pour être susceptible d'être nommée en tant que membre d'une commission, la personne candidate à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeure, sauf si la composition de la commission, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

Art. 8 Incompatibilités

¹ La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes;
- b) du personnel administratif ou technique hiérarchiquement subordonné aux personnes visées à la lettre a.

² Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'une commission officielle, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

³ Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre de la commission avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

ETABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC PRINCIPAUX

Base légale commune

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24), notamment art. 17

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec [celle] de député au Grand Conseil

Conseil d'administration des Transports publics genevois

Loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Art. 9 Composition et mode de nomination

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Art. 11 Incompatibilité

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

Conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève

Loi sur l'Aéroport international de Genève (H 3 25)

Art. 7 Conseil d'administration

¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Art. 9 Incompatibilité

¹ La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

² Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Conseil d'administration de l'Hospice général

Loi sur l'Hospice général (J 4 07)

Art. 9 Composition

¹ Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève

Loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Art. 20 Composition

¹ Le conseil d'administration prévu à l'article 6 de la présente loi est composé des membres suivants :

- a) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;

Conseil d'administration des Services industriels de Genève

Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Art. 6 Composition et mode de nomination

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Conseil d'administration de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile

Loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 07)

Art. 10 Conseil d'administration

¹ L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :

- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;

² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

AUTRES ETABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC**Base légale commune**

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Conseil de la Fondation des parkings

Loi sur la Fondation des parkings (H 1 13)

Art. 13 Conseil de fondation

La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de :

- d) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)

Art. 10 Conseil d'administration

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;

Art. 13 Administrateurs : incompatibilité

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Conseil d'administration des établissements publics pour l'intégration

Loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Art. 34 Composition du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Commission administrative de la Maison de retraite du Petit-Saconnex

Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex (PA 663.00)

Art. 3 Composition et nomination

¹ L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de :

- a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui;

Conseil d'administration de la Maison de Vessy

Loi concernant la "Maison de Vessy" (PA 664.00)

Art. 4 Composition et nomination

¹ L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;

Conseil de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées "La Vespérale"

Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées "La Vespérale" (PA 649.01)

Art. 7 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil désigné comme suit :

- a) 4 membres désignés par le Grand Conseil

FONDATIONS IMMOBILIERES**Base légale commune**

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Loi spécifique commune

Loi générale sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)

Conseil de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC)

Loi générale sur le logement et la protection des locataires

Art. 13 Administration [FPLC]

¹ La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation.

Fondations immobilières de droits public

Loi générale sur le logement et la protection des locataires

Art. 14A Constitution et buts

¹ Il est créé quatre fondations immobilières de droit public (ci-après : fondations immobilières) ayant pour dénomination :

1. Fondation HBM Camille Martin;
2. Fondation HBM Emma Kammacher;
3. Fondation HBM Jean Dutoit;
4. Fondation HBM Emile Dupont,

² La Fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, est assimilée aux fondations immobilières figurant à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 14D Administration

¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :
a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation et élus par le Grand Conseil;

AUTRES FONDATIONS DE DROIT PUBLIC

Base légale commune

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises

Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (PA 410.00)

Art. 5 Conseil de fondation

² Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil

Conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels

Statuts de la Fondation pour les terrains industriels (PA 327.01)

Art. 5 Composition

¹ Le conseil de fondation (ci-après : conseil) se compose de la façon suivante :

g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.

Art. 6 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Les membres du conseil ne peuvent pas non plus être titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, propriétaires d'immeubles situés dans l'une des zones à vocation industrielle et artisanale ou locataires de terrains appartenant à la fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, à l'exception des collectivités publiques, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

³ Lors du dépôt de sa candidature au conseil de fondation, tout candidat doit annoncer par écrit ses liens d'intérêt avec toute entreprise active dans les domaines de l'immobilier ou du développement des zones industrielles.

⁴ Si un potentiel cas d'incompatibilité apparaît après la nomination, le membre du conseil doit l'annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat. Si le membre concerné est le président du conseil, il s'adresse directement au Conseil d'Etat, avec copie au conseil.

Conseil de la Fondation Praille-Acacias-Vernets

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Art. 17 Incompatibilités

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

b) de député au Grand Conseil

Statuts de la Fondation PAV(PA 360.00)

Art. 9 Composition du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante : (...)

d) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil.

AUTRES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC

Contenant des références à la LOIDP

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Conseil d'administration de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et institutions de prévoyance

Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (E 1 16)

Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

Art. 5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

Conseil de la Fondation officielle de la jeunesse

Loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Art. 1 Dénomination et statuts

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation de la fondation est composé comme suit :

a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;

Conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales

Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 4 18)

Art. 4 Conseil d'administration : composition

¹ Le conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Etat, est l'organe suprême de l'OCAS. Sa composition est la suivante :

b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c, sont choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine des assurances sociales. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07)

Art. 13 Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

³ Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS. La composition du conseil d'administration est la suivante :

b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;

⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 51 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

COMMISSIONS OFFICIELLES

Base légale commune

Loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

Loi sur l'information du public, de l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08)

Art. 58 Composition et fonctionnement

¹ La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :

a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein;

² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

Commission consultative pour l'aménagement du territoire

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Art. 4 Commission pour l'aménagement du territoire

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :

b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Commission consultative sur les questions énergétiques

Règlement de la commission consultative sur les questions énergétiques (L 2 30.08)

Art. 3 Composition

La commission se compose :

b) d'un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier;

Commission des monuments, de la nature et des sites

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Art. 46 Commission des monuments, de la nature et des sites

¹ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque législature, une commission cantonale des monuments, de la nature et des sites.

Composition et présidence

² Cette commission est composée comme suit :

a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier

Commission de la pêche

Loi sur la pêche (M 4 06)

Art. 51 Composition

¹ Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui

Commission consultative de la diversité biologique

Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (M 5 38)

Art. 4 Composition et présidence

² Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui

Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients

Règlement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (K 03)

Art. 3 Composition

i) 2 représentants de partis politiques n'appartenant pas à l'une des professions de la santé visées par la loi sur la santé, du 7 avril 2006;

Art. 4 Nomination

³ Simultanément à la nomination des membres, il est procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles.

Commission électorale centrale

Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Art. 75A Commission électorale centrale

² La commission électorale centrale est composée d'un membre par parti représenté au Grand Conseil et de 4 membres indépendants, ainsi que de 5 membres suppléants désignés par le Conseil d'Etat, pour une période correspondant à une législature du Grand Conseil.

³ Les membres doivent jouir, durant l'intégralité de leur mandat, de leurs droits politiques dans le canton.

⁵ La qualité de membre de la commission électorale centrale est incompatible avec tout mandat électif au sein d'une collectivité publique.

AUTRES COMMISSIONS ET DELEGATIONS

Commission du Barreau

Loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Art. 15 Composition

¹ La commission du barreau comprend 9 membres, soit :

- b) 3 membres nommés par le Grand Conseil;
- c) 3 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Deux des membres mentionnés aux lettres b et c sont choisis parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et 2 au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat.

Art. 16 Nomination

¹ Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1^{er} décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 10 ans.

² Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires.

³ Le Grand Conseil élit des membres titulaires et suppléants de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission, tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.

Comité de la Société de radiodiffusion et de télévision du canton de Genève

Statuts SRT Genève

Article 11 - Composition

1. Le Comité se compose de 11 membres dont :

- deux délégués désignés par le Grand Conseil de Genève

Article 12 - Durée du mandat

1. Le mandat du président et des autres membres du Comité est de quatre ans, celui des réviseurs des comptes est de deux ans, non renouvelables.

2. La réélection est possible deux fois.